



Arrêt

**n° 177 571 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me J. KEULEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 aout 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bassora, vous auriez grandi dans le quartier Al Meshra Al Jadid avec votre mère et vos frères et sœur. En 2009, vous auriez commencé un Master en éducation sportive à l'université de Bassora. Parallèlement à vos études, vous auriez recherché du travail. Une connaissance, « [B. A. R.] », vous aurait alors introduit dans la société britannique « Olive Group » pour

occuper le poste de gardien de sécurité dans un premier temps. Vous auriez travaillé pour cette société étrangère dans le plus grand des secrets, seule votre famille et [B.] auraient été au courant de votre profession ; votre statut d'étudiant vous aurait alors apporté la couverture nécessaire. En 2011, grâce à votre maîtrise de l'anglais, vous auriez changé de fonction et vous auriez travaillé dans les « PSD » (« Private Security Defense ») étant toujours attaché à la société Olive Group. Votre métier aurait consisté à assurer la protection des employés et des clients de la société britannique BP. Vous auriez été le responsable de l'équipe irakienne en charge d'assurer le lien entre les employés étrangers et irakiens durant vos missions. Vous auriez obtenu votre diplôme durant l'année 2013-2014. En 2013, [B.] aurait été kidnappé et assassiné dans des circonstances non élucidées. D'après vous, il aurait été tué par des milices en raison du fait que son métier d'interprète pour les Britanniques aurait été perçu comme illicite. Le 17 juin 2015, vous auriez reçu un appel téléphonique provenant de la milice chiite « Asa'ib Al-Haq ». La personne vous aurait sommé de venir dans leurs bureaux et aurait prétexté qu'on allait vous demander d'entraîner des moudjahidines à utiliser la Kalachnikov EAK47. Il vous aurait aussi réclamé de l'argent. Grâce à votre expérience, vous auriez compris qu'il s'agissait d'un piège visant à vous faire venir dans leurs bureaux pour vous tuer parce que vous travailliez pour une société étrangère. Vous n'auriez pas accordé d'importance à cet appel pensant que ce n'était pas sérieux et vous auriez continué à vivre normalement. Le 26 juin 2015, alors que vous étiez en shift nocturne, quatre ou cinq personnes armées seraient venues à votre domicile. Ils auraient demandé à votre mère où vous vous trouveriez, l'auraient frappée et vous auraient traité de traître. Lorsqu'ils seraient partis, votre mère vous aurait appelé pour vous prévenir de ne pas rentrer à la maison. Vous vous seriez donc rendu directement chez votre oncle maternel dans la zone Az-Zubair qui se trouverait près de votre lieu de travail. Vous y auriez vécu caché. Après quatre jours, votre mère vous aurait apporté de l'argent, vos documents d'identité et un billet d'avion pour quitter l'Irak. Le 7 juillet 2015, vous auriez réussi à vous rendre à l'aéroport en contournant les checkpoints et auriez quitté le pays. Vous seriez arrivé en Turquie le même jour et seriez parti le 10 juillet pour la Grèce. De là, vous rejoignez la Belgique où vous seriez arrivé le 7 août 2015. Après votre départ d'Irak, votre mère et votre frère auraient été obligés de déménager dans le quartier El Andalus suite au harcèlement dont ils auraient fait l'objet en raison de rumeurs circulant à votre encontre concernant vos activités professionnelles et la venue de la milice à votre domicile pour ce motif.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice Asa'ib Al Haq car vous seriez perçu comme un mécréant en raison de votre travail au sein d'une société britannique.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur ainsi qu'une attestation de réussite de l'année 2013-2014 à l'université de Bassora. Vous joignez également votre contrat de travail pour l'année 2015, la photo de votre badge, un « savety passeport » c'est-à-dire une attestation prouvant votre habilité à travailler dans des zones pétrolières, ainsi que quatre photos de vous et de vos collègues sur vos lieux de travail.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Asa'ib Al-Haq en raison de vos activités professionnelles au sein d'une société britannique et au motif que ladite milice vous considérerait comme un traître de travailler pour une compagnie étrangère (rapport d'audition du 4 avril 2016 (Ci-après RA1), pp.16-17; rapport d'audition du 7 juin 2016 (Ci-après RA2) p.4). Vous n'invoquez pas d'autre motif ni d'autre crainte en cas de retour (ibid.). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires, peu vraisemblables et imprécis qui affectent la crédibilité de vos dires, et partant, de vos craintes alléguées en cas de retour.

En premier lieu, il convient de souligner que vos déclarations selon lesquelles vos activités professionnelles au sein de la société britannique aurait été exercées dans le plus grand secret afin d'éviter les problèmes n'ont pas convaincu le Commissariat général (RA1 pp.10, 18, 20). En effet, vous insistez sur le fait que vous auriez toujours travaillé dans le plus grand secret et de manière clandestine pour la société britannique, que vous vous seriez vêtu en tenue civile la plupart du temps car votre travail était considéré comme illicite de la part des milices chiites (RA1 p. 10, 18), que personne n'était

au courant de vos activités professionnelles hormis votre famille et votre ami [B.] (RA1 p. 11) et que vous risquiez la mort si jamais quelqu'un apprenait la nature de votre travail (Ibid.). Or, il convient de relever que, contrairement à vos allégations au Commissariat général, votre travail au sein de la société britannique n'avait rien de secret ni de clandestin puisque l'on peut aisément constater sur votre compte Facebook que vous avez posté des photos entre 2009 et 2015 où vous apparaissez seul ou avec vos collègues, vêtu d'un uniforme militaire avec gilet pare-balle et arme au poing (cfr. doc n°12 versés à la farde verte « Documents Inventaire »). De plus, l'on peut également constater sur votre profil Facebook que vous y indiquez clairement avoir travaillé au sein de la société « Olive Group » (cfr. doc n°12 versés à la farde verte « Documents Inventaire »). En l'état, ces photos et les informations sur vos activités professionnelles pour une société britannique qui sont contenues sur votre compte Facebook, lequel est libre d'accès et consultable par toute personne en faisant simplement une recherche à partir de votre identité, entrent en totale contradiction avec vos propos soutenus au Commissariat général d'après lesquels vous auriez gardé secret la nature de vos activités professionnelles au sein de la société britannique au motif que la milice Asa'ib Al-Haq considérait que travailler avec les Européens était une trahison pour le pays (RA 1 pp.10-11, 19). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos selon lesquels vos activités professionnelles auraient revêtu un caractère dangereux qui aurait nécessité que vous travailliez en secret (RA p. 18), partant, il n'est pas non convaincu de la réalité des craintes de persécution que vous dites nourrir envers les milices chiïtes en raison de la nature de votre travail pour une société étrangère.

De plus, l'examen comparé entre, d'une part vos réponses au questionnaire à l'Office des Etrangers (ci-après OE) destiné à la préparation de votre audition et d'autre part, vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences qui achèvent de croire en la réalité de votre récit d'asile. Premièrement, vos déclarations concernant l'appel téléphonique que vous auriez reçu d'un membre d'Asa'ib Al- Haq, -appel qui selon vous serait à l'élément déclencheur de tous vos problèmes en Irak-, varient au gré de vos auditions. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'au cours de ladite conversation téléphonique, Asa'ib Al- Haq vous aurait demandé de l'argent ou de rejoindre ses rangs (cfr. questionnaire du CGRA pp.13-14 versé au dossier administratif). Or, lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez que la milice vous aurait demandé de vous présenter dans leur bureau avec le prétexte de former et entraîner des combattants à utiliser la kalachnikov EAK47 (RA1 pp.17-18). Enfin, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous relatez uniquement le fait que, durant l'appel téléphonique, l'on vous aurait convoqué sans mentionner le motif de la kalachnikov (RA2 pp.10-11). Confronté à ces fluctuations et ces changements de version dans vos propos successifs, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant d'indiquer que vous auriez du mal à vous exprimer et que ces variations importaient peu (RA2 pp.10-11). Or, ces justifications que vous apportez ne suffisent pas à elles seules à réhabiliter la crédibilité défaillante dans vos propos dans la mesure où ces divergences touchent à des aspects cruciaux de votre récit d'asile, en l'occurrence sur les menaces qui vous auraient poussé à fuir votre pays. Par conséquent, ces divergences dans vos propos remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de vos craintes alléguées en cas de retour vis-à-vis de la milice chiïte Asa'ib Al-Haq.

Par ailleurs, votre attitude consécutive à l'appel téléphonique provenant ladite milice termine de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez, et que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour. En effet, alors que vous précisez que votre ami [B.] aurait été kidnappé et tué par une milice en raison de son travail d'interprète pour des Britanniques (RA2 p.7), que la société britannique Olive Group pour laquelle vous travailliez aurait déjà été ciblée par un attentat en 2012 ou 2013 (RA2 p.8), et vu vos dires selon lesquels la milice Asa'ib Al- Haq serait puissante et qu'elle savait que vous travailliez pour une société étrangère (RA1 pp.19-21 ; RA2 pp.9, 11, 14), il est invraisemblable que vous n'ayez pas pris l'appel téléphonique de ladite milice en considération, pensant pas que les menaces proférées à votre encontre n'étaient pas sérieuses (RA1 p.19). Votre comportement, et la justification que vous en faites, empêchent de croire en la réalité des problèmes allégués. Au vu de tout ce qui précède, le Commissaire Général ne peut considérer les craintes que vous alléguiez en cas de retour envers la milice chiïte en raison des activités professionnelles comme fondées et établies.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre certificat de nationalité, votre carte de nationalité, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre certificat de réussite de votre maîtrise universitaire, et de l'année 2013-2014 (cfr. doc n°1-3, 8-10 versés à la farde verte « Documents- Inventaire »), ils attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre réussite scolaire, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à votre contrat de travail, votre badge, votre « savety passeport » et les photos de vous et de vos collègues (cfr.

doc n°4-7 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ils n'attestent que de votre emploi au sein de la société Olive Group qui n'est pas remis en cause par la présente décision, mais ils ne peuvent donc à eux-seuls rétablir la crédibilité défaillante de vos propos ni établir le bienfondé de votre crainte alléguée en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée

irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 24 septembre 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de deux photographies et de deux documents en arabe, non traduits, qu'elle présente comme étant un rapport médical et un rapport de police (dossier de la procédure, pièce 6).

3.2. Les documents non traduits ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

3.3. Par porteur, le 26 septembre 2016, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document du 4 août 2016 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de contradictions, de divergences et d'in vraisemblances dans ses déclarations successives à propos du caractère secret et clandestin de ses activités pour la société britannique « *Olive group* », de l'appel téléphonique qu'il a reçu de la part de la milice Asab'ib Al-Haq et de son comportement. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bassora, la région d'origine du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'incohérence des déclarations du requérant, relatives au caractère secret et clandestin de ses activités au sein de la société britannique « *Olive group* » et aux raisons

pour lesquelles le requérant doit garder secrètes ses activités, à savoir que les milices Asab'ib Al-Haq considère le fait de travailler pour les européens comme une trahison pour leur pays. Ainsi, il ressort des recherches effectuées par le Commissaire général que le requérant a publié sur les réseaux sociaux des photographies le montrant en tenue de travail avec le nom de la société britannique, ainsi que des informations concernant ses activités professionnelles. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut pas croire que les activités professionnelles du requérant revêtent un caractère dangereux nécessitant de travailler au secret. De tels éléments sont donc de nature à mettre en cause la réalité des craintes de persécutions alléguées.

Le Conseil relève également les importantes divergences dans les déclarations du requérant à propos du contenu de l'appel reçu par le requérant de la part des milices chiïtes. Ainsi, le requérant déclare tout d'abord « j'ai été menacé de mort oralement chez moi par [A.] . Ils me demandaient de leurs donner de l'argent ou de les rejoindre (*sic*) » (dossier administratif, pièce 17, pages 13 et 14). Le requérant déclare ensuite « Il [la milice] me demandait de se présenter dans leur bureau. Avec le prétexte de former et entrainer des combattants des moudjahidines et utiliser la kalachnikov EA K47 (*sic*) » (dossier administratif, pièce 11, pages 17 et 18). Le requérant déclare enfin avoir été convoqué au bureau de la milice pour « parler des infos qui concernent les moudjahidines » (dossier administratif, pièce 6, page 9). De telles divergences, relatives à un élément pourtant essentiel de son récit, mettent en cause la réalité des menaces alléguées par le requérant de la part des milices et conforte dès lors le Conseil quant à l'absence de crédibilité du récit produit.

Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable, vu les événements antérieurs à l'appel téléphonique ainsi que la puissance de la milice, que le requérant n'ait pas pris cette conversation téléphonique au sérieux et qu'il ait continué à vivre normalement.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que les informations publiées par le requérant sur les réseaux sociaux sont très limitées, que le requérant n'était pas conscient de la publicité de ces informations, qu'il n'a pas pu mentionner l'ensemble des faits lors de son entretien à l'Office des étrangers, qu'il a donné suite à l'appel téléphonique de la milice après que celle-ci se soit présentée à son domicile et que le Commissaire général n'a pas examiné l'ensemble des éléments du dossier, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

À l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance de l'ensemble des éléments produits par le requérant, de son profil et du contexte qui prévaut actuellement dans le sud de l'Irak pour évaluer la crédibilité du récit produit et le fondement des craintes alléguées.

En outre, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante à propos des contradictions et des invraisemblances relevées dans ses déclarations ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas, en tout état de cause, de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ; la requête ne conteste pas valablement cette analyse.

Le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies produites ont été prises. En tout état de cause, elles ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande⁷ sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que « le Commissaire général a confirmé qu'il y a des victimes civils des attentats terroristes, aussi dans la ville de Bassora, dont le requérant est originaire, donc il faut appliquer les principes de la protection subsidiaire au cas du requérant » et que le Commissaire général « n'a pas examiné l'influence du travail du requérant aux risques de sécurité en cas de retour » (requête, page 6)

Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un rapport du 4 août 2016 sur la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak (pièce 8 du dossier de la procédure). La partie requérante ne fournit aucune information de nature à renverser les informations contenues dans ledit document. Or, il ressort de celles-ci que, si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Bassora, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées de sorte qu'il ne peut pas être conclu, pour la province de Bassora, à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ; la partie requérante ne dépose du reste aucun document de nature à inverser ce constat.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS